## ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, deuxième session

1988, chapitre 33
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE
DE QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE DE PROMOTION ET DE DÉVEL OPPEMENT

**INDUSTRIELS** 

Proiet de loi 28

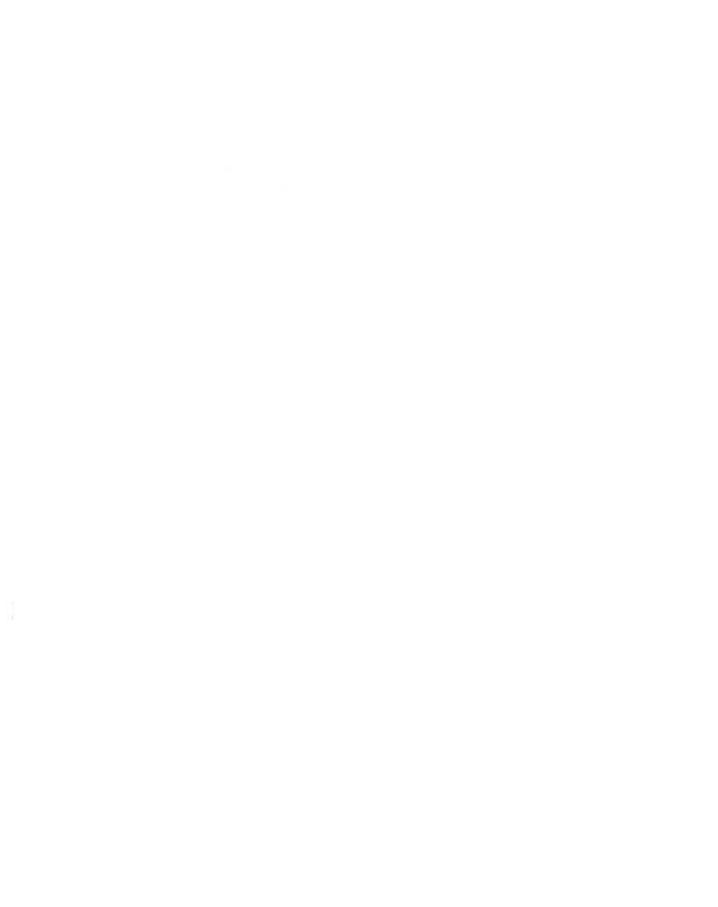
présenté par M. André Bourbeau, ministre des Affaires municipales Présenté le 12 mai 1988 Principe adopté le 26 mai 1988 Adopté le 15 juin 1988 Sanctionné le 17 juin 1988

Entrée en vigueur: le 17 juin 1988, à l'exception des articles 3 et 5 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement

## Lois modifiées:

Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95)







## CHAPITRE 33

Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives en matière de promotion et de développement industriels

[Sanctionnée le 17 juin 1988]

## LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

 L'article 93 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec c. C-37.3, a. 93, mod. (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié par la suppression du paragraphe d du premier alinéa.

2. L'intitulé de la sous-section 4 de la section VII du titre I et les c. C-37.3. intitulé et articles 116 et 117 de cette loi sont abrogés. aa. 116 et 117. ab.

c. C-37.3, a. 117.1, ab. 3. L'article 117.1 de cette loi est abrogé.

c. C-37.3,

aa, 118 et 119, ab.

c. C-37.3. aa. 120 et 120.1, ab.

mod.

Les articles 118 et 119 de cette loi sont abrogés.

5. Les articles 120 et 120.1 de cette loi sont abrogés.

**6.** L'article 1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux c. I-0.1, a. 1, (L.R.Q., chapitre I-0.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Ce règlement est soumis à l'approbation des personnes habiles Approbation du règleà voter, sauf dans le cas de la ville de Québec. Après son approbation, ment le cas échéant, une copie certifiée conforme du règlement est transmise au ministre de l'Industrie et du Commerce et au ministre des Affaires municipales. ».

1929, c. 95. a. 159a. mod

7. L'article 159a de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), édicté par l'article 49 du chapitre 81 des lois de 1965 (1re session) et modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, l'article 3 du chapitre 80 des lois de 1973, l'article 8 du chapitre 42 des lois de 1980. l'article 3 du chapitre 61 des lois de 1984 et l'article 5 du chapitre 116 des lois de 1986, est de nouveau modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe i du premier alinéa. de « malgré certaines dispositions de la Loi de la Communauté urbaine de Québec (1969, c. 83), le conseil peut».

Loi appli-

8. Jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 3 et 5, la Loi sur les immeubles industriels municipaux, à l'exception de ses articles 1 à 5. s'applique à la Communauté urbaine de Québec, compte tenu des adaptations nécessaires.

Paroisse

- 9. La Communauté urbaine de Québec et la paroisse de Saint-Saint-Augustin-de-Desmaures doivent, avant le 17 décembre 1988. conclure une entente sur les conditions et modalités du transfert à la paroisse:
  - 1° des immeubles de la Communauté compris dans le parc industriel situé sur le territoire de la paroisse:
    - de la compétence de la Communauté sur ce parc.

Ville de Beauport

La Communauté et la ville de Beauport sont assuietties à la même obligation à l'égard du parc industriel situé sur le territoire de la ville.

Copie conforme

La Communauté doit transmettre au ministre des Affaires municipales une copie certifiée conforme de l'entente conclue.

Défaut d'entente

Si l'entente n'est pas conclue à la date mentionnée au premier alinéa. la Commission municipale du Québec doit, à la demande du ministre et après enquête, lui donner son avis sur les conditions et modalités visées à cet alinéa.

Décret

Le gouvernement peut, si l'entente n'est pas conclue à la date mentionnée au premier alinéa, imposer les conditions et modalités qui v sont visées.

Entrée en vigueur

10. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 17 juin 1988, sauf celles des articles 3 et 5 qui entreront en vigueur à la date ultérieure fixée par le gouvernement.